

Discipline : le droit de se faire doit être notifié au fonctionnaire sous peine de rendre la procédure irrégulière

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris n°22PA03578 du 2 avril 2024 indique que « *le fonctionnaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne peut être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire. La privation de cette garantie rend la procédure irrégulière et justifie l'annulation de la sanction. Le droit de se taire découle du droit de ne pas s'auto-incriminer, lui-même résultant du principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 9 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.* »

La cour administrative d'appel de Paris fait sienne l'évolution récente de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui a étendu le champ d'application du droit de se taire au-delà de la procédure pénale « à toute sanction ayant le caractère d'une punition » (décision Conseil constitutionnel n° 2023-1074 QPC du 8 décembre 2023). Les faits concernaient alors un notaire poursuivi disciplinairement alors que dans le cas présent, le droit de se taire et son corollaire, celui d'être informé du droit à garder le silence sont reconnus à un « fonctionnaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires ».

Pour rappel, le Conseil d'Etat avait six mois avant la décision du Conseil constitutionnel refusé de renvoyer une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'absence de notification aux magistrats de leur droit de se taire lors d'une procédure disciplinaire car « ce principe a seulement vocation à s'appliquer dans le cadre d'une procédure pénale » (CE n° 473249 du 23 juin 2023 sur conclusions contraires du rapporteur public).

S'agissant des modalités de notification du droit de se taire, il est préconisé en l'absence de précision dans l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris que l'information ait lieu dès l'ouverture de la procédure disciplinaire dans le courrier adressé à l'agent par l'employeur (art. 4 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989). »

Télécharger 037830 : Arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, du 2 avril 2024 (n°22PA03578)

Des tensions relationnelles justifient une réaffectation

L'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement. Un changement d'affectation dans l'intérêt du service décidé par l'autorité territoriale, alors même que, compte tenu de ses effets, il ne pourrait être qualifié de simple mesure d'ordre intérieur, ne constitue pas en principe une sanction ayant le caractère d'une punition, sauf s'il est établi que l'auteur de l'acte a eu l'intention de sanctionner l'agent et que la décision a porté atteinte à la situation professionnelle de ce dernier

CAA de LYON, 5ème chambre, 23/02/2023, 21LY01774, Inédit au recueil Lebon
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047254018?init=true&page=1&query=21LY01774&searchField=ALL&tab_selection=all

Un entretien téléphonique ferme, sans être agressif, entre un fonctionnaire et sa hiérarchie, n'est pas un accident de service

Constitue un accident de service, un événement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion ou une affection physique ou psychologique, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci. Sauf à ce qu'il soit établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, lequel peut conduire le supérieur hiérarchique à adresser aux agents des recommandations, remarques, reproches ou à prendre à leur encontre des mesures disciplinaires, un entretien, notamment d'évaluation, entre un agent et son supérieur hiérarchique, ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent

CAA de TOULOUSE, 2ème chambre, 27/02/2024, 22TL20966, Inédit au recueil Lebon
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049217832>

Révocation d'un agent qui signait des caricatures dégradantes de ses collègues

Il est reproché un agent d'avoir contribué, avec quatre de ses collègues, à instaurer au sein de son service des conditions de travail particulièrement délétères depuis plusieurs années, se traduisant par l'adoption de comportements nuisibles et dégradants envers plusieurs autres collègues isolés. L'intéressé a remis en cause leurs compétences et critiqué le travail de ses collègues, a eu un comportement agressif envers certains collègues, a participé à des paris avec d'autres collègues sur l'espérance de vie d'agents atteints de grave maladie, réalisait des dessins et écrits caricaturaux supposés humoristiques, dont la teneur portait atteinte à la dignité de la personne en raison de leur caractère sexuel, sexiste, homophobe, humiliant, provocateur et morbide, et les affichait au sein du local technique ouvert à tous les agents du service". Les faits ainsi reprochés sont constitutifs d'un manquement grave aux obligations statutaires et professionnelles de l'agent et incompatibles avec la mission de service public qui lui est confiée. En l'espèce, une sanction de la révocation décidée par l'autorité territoriale n'est pas disproportionnée.

Un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut, en principe, justifier un licenciement disciplinaire

Un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut, en principe, justifier un licenciement disciplinaire, sauf s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail. Dès lors, une conversation privée qui n'était pas destinée à être rendue publique ne pouvant constituer un manquement du salarié aux obligations découlant du contrat de travail, le licenciement, prononcé pour motif disciplinaire, est insusceptible d'être justifié, de sorte que l'employeur n'est pas fondé à invoquer la méconnaissance de son droit à la preuve. Doit en conséquence être approuvé, l'arrêt qui, après avoir constaté que le salarié a été licencié pour faute grave en raison de propos échangés lors d'une conversation privée avec une collègue au moyen de la messagerie intégrée au compte Facebook personnel du salarié installé sur son ordinateur professionnel, en déduit que ces faits de la vie personnelle ne pouvaient justifier un licenciement disciplinaire

Décision - Pourvoi n°21-11.330 | Cour de cassation - PREUVE - Règles générales - Moyen de preuve - Administration - Licenciement disciplinaire - Motif tiré de la vie personnelle du salarié - Motif ne constituant pas un manquement aux obligations...

POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

WWW.SAFPT.ORG



BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e),
 Nom Prénom.....
 Adresse.....
 Grade.....
 Collectivité.....

**Demande mon adhésion au
 SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE
 TERRITORIALE (S.A.F.P.T)
 SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est
 Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9**

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

Votre contact local

19 Juin 2024

T. CAMILIERI

Accident de service : l'annonce de la hiérarchie de la décision d'application du demi-traitement à l'issue d'une période de six mois en congé de maladie ordinaire relèvent de l'exercice ordinaire du pouvoir hiérarchique

L'annonce par la hiérarchie d'un réagencement des postes de travail au sein d'un service et la notification à un agent de la décision d'application du demi-traitement à l'issue d'une période de six mois en congé de maladie ordinaire relèvent de l'exercice ordinaire du pouvoir hiérarchique et ne sauraient être regardées comme des événements soudains et violents, susceptibles d'être qualifiés d'accident de service alors même qu'elles se rattachent au service.

[Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 16/02/2024, 467533](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049156201?init=true&page=1&que)

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049156201?init=true&page=1&que>

Accident de service : la circonstance qu'une décision de refus d'imputabilité qui comporte des éléments permettant de déduire la nature de la pathologie dont souffre un agent, n'est pas susceptible d'entacher sa légalité.

Il résulte de la combinaison des dispositions législatives précitées [à savoir les articles L. 211-2, L. 211-5, L. 211-6 du code des relations entre le public et l'administration et l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983] que le refus de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident est au nombre des décisions qui doivent être motivées. Si le respect des règles relatives au secret médical ne peut avoir pour effet d'exonérer l'administration de l'obligation de motiver sa décision, dans des conditions de nature à permettre au juge de l'excès de pouvoir d'exercer son contrôle, elle ne peut divulguer des éléments couverts par le secret médical. Toutefois, la circonstance qu'une décision comporterait de tels éléments n'est pas, par elle-même, susceptible de l'entacher d'illégalité.

Il suit de là que le moyen tiré de l'irrégularité de la motivation d'une décision litigieuse en ce qu'elle ferait mention d'éléments permettant d'en déduire la nature de la pathologie dont souffre un agent est inopérant.

[Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 16/02/2024, 467533](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049156201?init=true&page=1&q)

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049156201?init=true&page=1&q>

Le non-respect des droits de la défense entraîne l'annulation d'un refus de titularisation

A l'issue de sa période de stage, un adjoint technique territorial stagiaire recruté comme agent de nettoyage, n'a pas été titularisé, le conduisant à saisir le juge administratif. En l'espèce, il lui était reproché un comportement professionnel inadapté ayant des conséquences sur l'organisation du service public de nettoyage. L'agent avait par exemple refusé d'écouter les consignes de son chef; il avait aussi des difficultés à travailler en équipe comme en témoignent notamment ses altercations verbales avec des collègues.

Outre une insuffisance dans l'exercice des fonctions et la manière de servir, ces faits pouvaient aussi caractériser des manquements à ses obligations professionnelles, comme l'a indiqué la CAA Lyon. Or, dans une telle hypothèse, les juges ont rappelé que l'agent doit alors avoir été mis à même de faire valoir ses observations. Cela n'avait pas été le cas en l'espèce : il n'avait pas été informé de la possibilité d'accéder à son dossier et se faire assister par le conseil de son choix ni invité à présenter sa défense. Ainsi privé d'une garantie fondamentale, l'agent a pu obtenir l'annulation de son refus de titularisation et contraindre l'autorité territoriale à réexaminer sa situation.

[CAA de LYON, 5ème chambre, 27/04/2023, 21LY04095, Inédit au recueil Lebon](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047520826?init=true&page=1&quer)

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047520826?init=true&page=1&quer>

Les congés annuels et les jours de RTT ne sont pas de même nature

Il résulte de l'article 3 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 et de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2009 que le nombre de 20 jours de congés devant, au minimum, avoir été pris dans l'année pour ouvrir droit à l'alimentation du compte épargne-temps s'apprécie uniquement au regard des jours de congés annuels ainsi que, le cas échéant, des jours de congés supplémentaires dits de fractionnement mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984, sans que puissent être pris en compte les jours de repos institués en contrepartie de la réduction du temps de travail (RTT), qui ne sont pas des jours de congés.

[Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 27/09/2021,](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044110231?init=true&page=1&query=4489)

[448985https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044110231?init=true&page=1&query=4489](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044110231?init=true&page=1&query=4489)

Discipline : un agent en colère après un accident survenu avec un véhicule de service peut être sanctionné

Stagiaire, un capitaine de sapeur-pompier professionnel a contesté la sanction disciplinaire prise à son encontre, son exclusion de fonctions pour une durée de trois jours. Il lui était reproché d'avoir falsifié le constat amiable établi à la suite de l'accident de la circulation dans lequel il était impliqué alors qu'il se rendait au travail avec un véhicule de service et d'avoir tenu des propos injurieux à l'égard de sa hiérarchie. Or, il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes. En l'espèce, l'intéressé a reconnu avoir modifié l'heure de survenance de l'accident « de façon non délibérée », sous le coup d'un stress émotionnel important. Il a également reconnu avoir tenu des propos particulièrement injurieux et inacceptables envers sa hiérarchie alors que celle-ci lui proposait de refaire le constat et clore l'affaire.

Le juge a considéré ces faits comme fautifs et jugé la sanction litigieuse proportionnée à ces fautes, en dépit du comportement jusque-là exemplaire de l'intéressé.

[CAA de TOULOUSE, 2ème chambre, 28/03/2023, 21TL01332, Inédit au recueil Lebon](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047375770?init=true)

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047375770?init=true>

Annulation de la révocation d'un agent auteur de faux en écriture

Révoquée pour manquement à son devoir de probité, détournement de fonds et faux en écritures publiques, une adjointe administrative territoriale en fonction au sein d'une communauté de communes a contesté cette mesure disciplinaire.

Le président de l'établissement reprochait à l'intéressée de s'être attribuée indûment pendant près d'un an une majoration d'indemnité, mais aussi d'avoir imité au moins à cinq reprises la signature de son prédécesseur sur les certificats administratifs permettant le paiement d'heures supplémentaires. Mais des témoins ont confirmé l'existence d'une « pratique » au sein de l'établissement public autorisant, en cas d'urgence, certains agents, dont l'intéressée, à imiter la signature du président de l'époque sur certains documents.

Pour la Cour, le fait pour un fonctionnaire de contrefaire la signature d'un élu, alors que, au demeurant, aucune situation d'urgence n'est invoquée par l'agent en l'espèce, constitue une faute.

Néanmoins, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles cette faute a été commise, du nombre limité de documents concernés, de l'absence d'intention frauduleuse de l'intéressée, de son ancienneté et de l'absence de critique sur sa manière de servir, les juges d'appel ont considéré sa révocation comme disproportionnée.

[CAA de NANCY, 3ème chambre, 11/04/2023, 20NC03613, Inédit au recueil Lebon](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047439198?init=true)

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047439198?init=true>

Une situation de cumul d'activité non autorisé empêche la titularisation

L'exercice d'une activité privée par un fonctionnaire constitue une dérogation au principe général selon lequel il consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées par l'administration.

Préalablement à l'exercice d'une activité privée, l'agent public, occupant un emploi à temps complet doit donc soumettre une demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique dont il relève. Or, en l'espèce, pendant sa période de stage et jusqu'à sa titularisation, l'adjoint au chef du service des manifestations publiques d'une commune, employé à temps non complet, exerçait les fonctions de dirigeant d'une société ayant une activité commerciale de transports routiers de frets interurbains, sans en avoir obtenu ni demandé l'autorisation.

Dans ces conditions, en procédant à la titularisation de l'agent, le maire de la commune a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que celui-ci était apte à être titularisé comme attaché territorial, alors qu'il était en situation de cumul non autorisé. De plus, les juges ont souligné que cela était indépendant des compétences professionnelles de l'intéressé.

[18 juillet 2023 - Cour administrative d'appel, 7ème chambre - 22PA02330 |](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CAA_PARIS_2023-07-18_22PA02330)

[Dallozhttps://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CAA_PARIS_2023-07-18_22PA02330](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CAA_PARIS_2023-07-18_22PA02330)